



COMMISSION REGIONALE FOOTBALL FEMININ

PV n°2 du lundi 05 décembre 2022

Réunion de la sous-commission

Présents : Ali MOHAMED (Moirabou), Mohamed MALIDE,

Assiste : Mariamou SAINDOU (Responsable Licences),

Mandat : Les membres de la C.R.F.F ont donné mandat aux deux membres de la sous-commission gestion des litiges pour traiter en urgence les litiges et sortir les décisions pour ne pas retarder le calendrier de fin de saison.

Ordre du jour :

- Traitement des litiges

Traitement des litiges

RENCONTRES AVEC LITIGES

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2022 de la LMF.

Article 73 : Forfait.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Considérant que l'équipe incriminée n'a averti ni leur adversaire, ni la Ligue, elle a donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 du RI 2022 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match. La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.



Match	Motif	Décision de la CRFF
CHAMPIONNAT		
EF Devils vs Bandréle FF 15 ^{ème} journée du 23/10/2022 U13 F	Bandréle Foot Féminine était absente sur le terrain	<i>Perte du match par forfait par Bandréle Foot Féminine et attribue le gain à EF Devils. Amende de 30 € à Bandréle Foot Féminine pour forfait de son équipe U13F</i>
ASJ Handréma vs AJ Mtsahara 17 ^{ème} journée 02/10/2022 U16 Féminine-Poule A	AJ Mtsahara était absente sur le terrain	<i>Perte du match par forfait par AJ Mtsahara et attribue le gain à ASJ Handréma. Amende de 30 € à AJ Mtsahara pour forfait de son équipe U16F</i>
Olympique de Sada vs Dévils Pamandzi 15 ^{ème} journée 09/10/2022 Régional 2 Féminine-	Olympique de Sada était absente sur le terrain	<i>Perte du match par forfait par Olympique de Sada et attribue le gain à EF Devils Pamandzi. Amende de 500 € à Olympique de Sada pour forfait de son équipe senior</i>

FORFAIT GENERAL

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des absences sur le terrain de l'équipe

- **AJ MTSAHARA senior évoluant en championnat Régional 2**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Article 73, Chapitre VI du statut et règlement 2022

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée. Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

L'Article 74 : Conséquences sportives.

1 -Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le jour même où elle devait jouer le match officiel pour lequel elle a déclaré forfait, ou prêter des joueurs pour un autre match de football sous peine de suspension de l'équipe et des joueurs sauf en cas de forfait général, connu au moins six (6) jours à l'avance.



2 - Un forfait au match aller peut ne pas entraîner l'obligation pour le club forfait de jouer le match retour sur le terrain de son adversaire.

3 –Trois (3) forfaits d'une équipe en championnat entraînent le forfait général de cette équipe et le forfait général de toutes les équipes inférieures.

4 - Le forfait d'une équipe supérieure entraîne le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures de même club, à l'exception des équipes jeunes.

5 - Le forfait général en championnat entraîne le classement à la dernière place et la descente de l'équipe dans la division immédiatement inférieure pour la saison suivante. Ligue Mahoraise de Football Statuts et Règlements saison 2021. 68 Ligue Mahoraise de Football Statuts et Règlements saison 2021.

6 - Lorsqu'une équipe est déclarée forfait générale, les matchs joués par cette dernière sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les points et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes continuant à disputer l'épreuve.

7 – Un (1) seul forfait dans une poule de barrage ou de classement entraîne le forfait général pour l'épreuve.

8- Sauf pour les équipes de jeunes, le forfait général d'un club, dans le championnat entraîne d'office le forfait dans toute autre épreuve régionale ou fédérale.

Par ces motifs décide :

- **De déclarer forfait général l'équipe senior de l'AJ M TSAHARA.**
- **D'infliger une amende de 350€ à l'AJ M TSAHARA pour forfait général de son équipe senior R2.**

CHAMPIONNANT

Affaire : Ecole de Foot le DAKA vs ACSJ M'liha (13^{ème} journée du 09/10/2022- R2 F)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par Ecole de Foot le Daka et confirmée par mail le 10/10/2022.

Motif : « Je soussignée N'DAKA Moustakima Kolo, SG de l'école de Foot le DAKA, porte une évocation sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses de l'équipe de l'ASCJ M'liha à la rencontre opposant l'EF Daka vs ASCJ M'liha du 09 octobre 2022, comptant pour la 13^{ème} journée du championnat ».

Nous soupçonnons que des joueuses de leur équipe ont participé au jeu alors qu'elles ne sont même pas inscrites sur la feuille de match ou qu'elles sont inscrites avec licence d'une tierce.

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 RGx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx

Considérant qu'aucune réserve d'avant match n'a été formulé par l'équipe de Ecole de Foot le DAKA sur la participation et qualification des joueuses de l'ASCJ M'liha.

Considérant que le club de DAKA n'apporte aucun commencement de preuve pour étayer leurs accusations.

Par ce motif décide :

- **Evocation non fondée,**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **De mettre à la charge de l'ECOLE DE FOOT LE DAKA, le droit d'évocation non fondée de 30€.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football.

La Présidente

CHRISTIN Mariama

Secrétaire Générale

Anrifina ELARIF